

Accord-programme 2017-2020

En exécution des décisions du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives au Théâtre des Doms à Avignon,

Entre d'une part,

La Fédération Wallonie-Bruxelles, ci-après dénommée la Fédération Wallonie-Bruxelles représentées par son Ministre des Relations internationales, Monsieur Rudy Demotte et son Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, Monsieur Rachid Madrane.

Et Wallonie-Bruxelles International, ci-après dénommée WBI, représentée par l'Administratrice générale, Madame Pascale Delcomminette,

Et d'autre part,

L'a.s.b.l. "Théâtre de l'Escalier des Doms en Avignon", ci-après dénommée l'association, représentée par son Président, Monsieur Maurice Peeters.

IL EST CONCLU CE QUI SUIT :

Article 1

Cet accord-programme est destiné à fixer les obligations réciproques des parties, à préciser les missions confiées à l'association concernant la gestion du Théâtre des Doms et à arrêter les modalités d'octroi à l'association par WBI et la Fédération Wallonie-Bruxelles de subventions destinées à permettre à cette dernière de mener à bien ses activités telles que définies aux articles 7 et 8 du présent accord.

Il est conclu dans les limites budgétaires de WBI et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sans préjudice de toute adaptation pouvant en résulter.

Article 2

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire ainsi que l'existence de crédits, l'accord-programme est conclu pour une durée de quatre ans. Il prend cours au 1^{er} janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2020.

Article 3

La reconduction éventuelle de l'accord-programme, au terme du délai stipulé à l'article 2, fera l'objet, en exécution de la décision du Gouvernement, d'une négociation entre WBI, la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'association. A cet effet, cette dernière est tenue d'adresser à WBI, huit mois avant l'expiration de l'accord-programme, un rapport général de la période écoulée. Elle communiquera également un projet détaillé, artistique et financier, pour la nouvelle durée de l'accord-programme envisagé.

La négociation entre les parties devra être terminée et les conclusions déposées aux Commissions consultatives de WBI et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans des délais qui leur permettent d'émettre des avis au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent accord-programme.

Article 4 : Subventions

4.1.WBI

En exécution de l'accord-programme, WBI s'engage à verser à l'association une subvention annuelle d'un montant de 667.602 euros (A.B. 30.05.00 – crédit L138).

Cette subvention est destinée à l'ensemble des activités de l'association, en ce compris les salaires, les frais liés à l'utilisation, au fonctionnement et à l'entretien du Théâtre des Doms (conformément à la convention d'occupation des lieux mis à sa disposition), les frais de promotion du lieu, les missions et déplacements, les frais d'accueil des compagnies, artistes et/ou projets programmés au (ou par le) Théâtre se produisant dans le cadre du Festival d'Avignon et durant le reste de l'année.

L'association veillera à ce que la répartition budgétaire annuelle donne à voir un équilibre entre les dépenses structurelles et les dépenses des missions artistiques, à l'avantage des dépenses des missions artistiques. Dans ce but, l'association s'engage à respecter la répartition budgétaire de la subvention comme suit et conformément au budget prévisionnel 2016 validé et approuvé par le conseil d'administration de l'association.

Au moins 70% du budget annuel de l'association sera affectée à l'investissement dans les activités artistiques et aux dépenses d'actions de soutien à la mise en marché et à la diffusion des œuvres. Ce pourcentage couvre les postes « Saisons » et « Festival » dans leur entièreté, mais aussi, au sein de l'enveloppe « Structure », le poste de « direction » et celui de « conseiller artistique et d'expert en diffusion », 50% du poste « communication et publics » et 50% des frais de déplacement, selon le budget prévisionnel 2016, hors dotation provisions.

Cette subvention est conditionnée par le respect des directives du présent accord-programme par l'association et notamment, dans le cadre de sa mission, par les articles 7 et 8.

Dès le 1^{er} janvier 2018, cette subvention sera indexée de 1,1 %. Cette indexation annuelle ne sera acquise qu'en fonction d'une majoration des montants inscrits à l'A.B. 30.05.00 – crédit L138 du budget de WBI.

4.2. Fédération Wallonie-Bruxelles

En exécution de l'accord-programme, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'engage à verser à l'association une subvention annuelle d'un montant de 35.000 euros.

4.2.1. 25.000 euros DO 11. 41.03.10

Cette subvention est destinée au financement d'une programmation spéciale "Cirque bruxellois". Cette subvention permettra de couvrir des dépenses de missions artistiques, à savoir, entre autres, l'organisation de représentations de compagnies circassiennes basées à Bruxelles, dans la mesure du possible et conformément à l'article 7.2.2 du présent accord-programme, l'organisation de rencontres d'acteurs des arts du cirque ainsi que l'octroi d'aides à la mobilité à des élèves de l'École supérieure des Arts du Cirque de Bruxelles (ESAC), pendant la période du Festival d'Avignon.

4.2.2. 10.000 euros DO 11.33.05

Cette subvention est destinée au financement d'une activité de promotion de la Francophonie en dehors de la période du Festival. Cette subvention permettra de couvrir des dépenses liées à l'organisation de cette activité.

Article 5 : Liquidation

WBI

La subvention fixée en application de l'article 4 sera versée comme suit : suivant des modalités à préciser par WBI, une première tranche représentant 50% de la subvention annuelle sera versée dans le courant du premier trimestre ; le solde sera liquidé en deux tranches identiques de 25% versées respectivement en juin et septembre. La première tranche de l'exercice suivant ne sera cependant mise en paiement qu'après présentation des bilans, comptes et budgets ainsi que stipulé à l'article 9 du présent accord-programme.

Fédération Wallonie-Bruxelles

Les subventions fixées en application de l'article 4 seront versées comme suit :

Pour la subvention prévue à l'article 4.2.1, elle est liquidée annuellement comme suit :

Sur approbation du Ministre de la Promotion de Bruxelles de la note d'intention de l'association, 85 % dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention soumis à signature au cours des quatre premiers mois de l'année civile.

Le solde de 15 %, à dater de la réception d'un rapport justificatif de l'action entreprise dans le cadre de cette subvention.

L'intégralité de la subvention prévue à l'article 4.2.2. sera liquidée après réception par le Ministre des Relations internationales du rapport justificatif de l'action entreprise dans le cadre de cette subvention.

Article 6 : Communication

Eu égard au présent accord-programme, l'association s'engage à faire apparaître dans la politique générale de communication le soutien de WBI, de la Promotion de Bruxelles et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, selon les missions spécifiques et à mentionner dans les brochures générales de promotion l'existence de la Délégation générale et du Centre Wallonie-Bruxelles à Paris.

Article 7 : Missions

7.1 WBI

Par l'accord-programme, l'association s'engage à présenter des activités de qualités représentatives de démarches artistiques, culturelles et intellectuelles menées par des professionnels installés prioritairement en Wallonie et à Bruxelles.

Ce faisant, elle s'engage à contribuer au rayonnement, notamment en France et plus particulièrement dans les régions du Sud (Rhône-Alpes, P.A.C.A. et Languedoc-Roussillon), des artistes, des créations et des projets culturels issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec une volonté de pluridisciplinarité, tant au plan de la diffusion qu'à celui de la mise en marché, et une exigence de dimension contemporaine dans les propositions retenues.

L'association s'engage à :

- Programmer au minimum 5 spectacles pendant le Festival d'Avignon, sélectionnés après un appel à candidature consultable sur le site internet www.lesdoms.eu, mettant en avant principalement les productions de théâtre contemporain, mais également et dans la mesure des opportunités de coréalizations avec des partenaires susceptibles de proposer un cadre de visibilité pertinent en rapport aux exigences d'une mise en marché ; la danse contemporaine, les arts du cirque actuels et les musiques actuelles.

- Proposer durant le Festival d'Avignon au moins 1 activité d'ampleur - à l'exclusion du théâtre - (spectacle de cirque, de danse, de musique ou/et des rencontres, échanges, actions) ayant pour objectif la promotion de Bruxelles au plan international.
- Développer toute l'année une programmation pluridisciplinaire en organisant de sa propre initiative ou en partenariat au moins 8 activités publiques par an (spectacles, sorties de résidence, rencontres, vernissages, ...).
- Accueillir au minimum 4 résidences de toutes disciplines des arts de la scène confondues par an pendant la durée de l'accord-programme après un appel à candidature consultable sur le site internet ww.lesdoms.eu et dont au moins 1 sera coréalisée avec un partenaire français ou étranger.
- Organiser au moins 2 actions de relations publiques par an.
- Organiser au moins 1 exposition d'art visuel par an.

La programmation de l'association s'efforcera de servir la création contemporaine de la Fédération Wallonie-Bruxelles notamment en se préoccupant de sa promotion auprès des programmeurs spécialisés et de la presse. Cette action s'appuiera sur un échange d'informations, une concertation et des synergies avec les agences Wallonie-Bruxelles Musiques (WBM) et Wallonie-Bruxelles Théâtre/Danse (WBT/D) ainsi que les services concernés du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de WBI, dont le Centre Wallonie-Bruxelles à Paris.

L'association travaillera ainsi en concertation avec le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Wallonie-Bruxelles International de manière à tenir compte des priorités culturelles de la Fédération et des possibilités de complémentarité avec les autres activités culturelles de la Fédération en France.

Un(e) représentant(e) du Ministère de la Fédération et un(e) représentant(e) de WBI seront invité(e)s à participer avec voix consultative aux réunions des organes de l'association (CA et AG).

L'action de l'association tiendra compte autant que possible de l'orientation de la politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles vis-à-vis des marchés français de la culture et des industries culturelles, dont les priorités sont :

- les grands marchés : du spectacle, de la musique, de l'audiovisuel, du livre, des arts visuels, et autres événements culturels,
- les grands festivals,
- les partenaires de nos institutions culturelles au sein de relations bilatérales stables.

L'association pourra également témoigner de l'ouverture de notre Fédération aux partenaires de la Francophonie : Régions françaises, Pays ou Communautés francophones, Organisation internationale et Agence intergouvernementale de la Francophonie.

L'association sera attentive à s'inscrire dans son environnement territorial en développant des partenariats, en participant à des projets fédérateurs et à des réseaux culturels locaux et régionaux, en suscitant ou soutenant certaines coréalizations "franco-belges".

L'association sera également sensible au développement de l'Europe des cultures, notamment par sa participation à des réseaux culturels européens, voire des coopérations transfrontalières.

7.2 Fédération Wallonie-Bruxelles

7.2.1 Organiser des activités en lien avec la Promotion de Bruxelles et, en particulier, les arts du cirque bruxellois :

L'association s'engage à présenter des activités de qualités représentatives de démarches artistiques circassiennes menées par des professionnels installés à Bruxelles.

Chaque année, pendant le festival d'Avignon :

- elle s'engage à programmer au minimum un spectacle circassien d'une compagnie ou d'un artiste basé à Bruxelles.

Dans la mesure des possibilités budgétaires, après achat des représentations du spectacle circassien, l'association s'engage à proposer toute autre activité participant au rayonnement et à la promotion des arts du cirque bruxellois. A cette fin, elle peut entre autres :

- organiser des rencontres entre professionnels des arts circassiens, dont notamment des opérateurs basés à Bruxelles
- octroyer des aides à la mobilité (bourses) à des étudiants de l'Ecole supérieure des arts du cirque de Bruxelles.

7.2.2 Organiser au moins 1 activité en dehors du Festival ayant pour objectif de promouvoir la "Francophonie" :

Chaque année, le 20 mars la Fédération Wallonie-Bruxelles célèbre la Journée Internationale de la Francophonie. Cette journée est l'occasion de mettre à l'honneur les 274 millions de personnes réparties sur les cinq continents qui partagent une langue, le français, mais aussi de très nombreuses valeurs universelles comme les Droits de l'Homme, la paix, l'égalité Femmes-Hommes...

A l'occasion de la Journée internationale de la Francophonie, l'association s'engage à programmer une activité ou des activités culturelles qui rencontrent les valeurs de la Francophonie.

Article 8

Durant toute l'année l'association veillera, en fonction de moyens humains et financiers adéquats, à :

- assurer la promotion des artistes et créations de la Fédération Wallonie-Bruxelles et être attentive à toute opportunité de leur diffusion ;
- renforcer la visibilité des artistes et créations de la Fédération Wallonie-Bruxelles par des collaborations et des échanges avec des opérateurs locaux ou régionaux ;
- servir d'interface, dans le sud de l'Europe, entre les artistes de la FWB et les professionnels de la diffusion ;
- organiser des événements thématiques ou liés à des formes d'expressions particulières.

Dans le cadre du *Festival d'Avignon*, principalement le festival "Off", l'association veillera à :

- programmer, après appel à projets et consultation du Conseil Consultatif de Programmation de l'association, un éventail de productions et d'initiatives artistiques, reflétant le dynamisme, la richesse, la diversité et la singularité culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- offrir un encadrement professionnel aux artistes, tant sur le plan technique que sur le plan de la promotion globale ;
- collaborer, le cas échéant, avec toute personne ou association susceptible d'aider à établir une programmation conforme aux objectifs recherchés.

Article 9

Afin de permettre à WBI d'apprécier le respect par l'association des critères de qualité et de fonctionnement résultant de cet accord-programme, l'association remettra chaque année à WBI et au plus tard pour le 30 mars, un rapport détaillé de l'exercice écoulé. Ce rapport sera communiqué au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce document comportera :

- un rapport moral sur l'activité (pour chacune des huit tâches précisées à l'article 8 : descriptif et évaluation des activités) et l'emploi au sein de l'association (organigramme du personnel) ; les conclusions pratiques et artistiques qui en découlent et leur influence sur la saison suivante ; tout renseignement de nature à permettre une appréciation du résultat de l'activité de la saison écoulée.
- un rapport de fréquentation. Celui-ci fera notamment état de la fréquentation du public et des programmateurs dans les différents secteurs touchés (au siège et hors siège ; nombre de programmateurs ; offres de programmation récoltées en et hors festivals ; contrats induits ; suivi éventuel des prospections extérieures), l'accueil de la presse, de préférence par compagnie et par projet.

Pour le 30 novembre au plus tard, l'association transmettra à WBI les lignes générales prévisionnelles de programmation pour l'exercice suivant. La programmation particulière de

l'association dans le cadre du Festival fera l'objet d'une communication spéciale avant le 30 mars.

Les commissions consultatives compétentes de WBI seront informées de ces programmations.

Afin de permettre également au Ministre de la Promotion de Bruxelles d'apprécier le respect par l'association des critères de qualité et de fonctionnement résultant de cet accord-programme pour le volet Promotion de Bruxelles, l'association remettra chaque année :

- au plus tard le 30 avril, une note d'intention explicative avec une proposition d'actions conformément aux prescrits des articles 4.2.2 et 7.2.1 de cet accord-programme ;
- au plus tard le 15 octobre, à un rapport justificatif du subside octroyé reprenant une évaluation des activités programmées.

Afin de permettre également au Ministre des Relations internationales d'apprécier le respect par l'association des critères de qualité et de fonctionnement résultant de cet accord-programme pour le volet « promotion de la Francophonie », l'association remettra chaque année :

- au plus tard le 15 février, une note d'intention explicative avec une proposition d'actions conformément aux prescrits des articles 4.2.2 et 7.2.2 de cet accord-programme ;
- au plus tard le 15 octobre, à un rapport justificatif du subside octroyé reprenant une évaluation des activités programmées.

Article 9

En vue de permettre à WBI et à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'apprécier la régularité de sa comptabilité et de sa gestion, l'association sera tenue de communiquer à Wallonie-Bruxelles International, au plus tard pour le 30 mars de chaque année, le bilan et les comptes de charges et de produits de l'exercice écoulé arrêtés au 31 décembre ; pour le 30 novembre de chaque année, un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Les comptes, bilans, récapitulatifs et prévisionnels devront tenir compte des législations applicables en la matière et du présent accord-programme.

L'association sera notamment tenue de présenter des bilans, comptes et budgets établis de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible, et de se soumettre au contrôle financier prévu par la loi.

En outre, l'association est tenue de fournir aux services de WBI et à la Fédération Wallonie-Bruxelles tout document qui lui serait demandé et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner conformément aux lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Article 10

Par le présent accord-programme, l'association s'engage à assurer son équilibre financier eu égard, notamment, au montant de la subvention qui lui est allouée.

Si ses bilan et comptes annuels devaient faire apparaître une situation déficitaire, l'association soumettra pour accord à WBI, en même temps que son budget pour l'exercice suivant, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme du présent accord-programme.

Par situation financière déficitaire, on entend la situation dans laquelle l'association présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10% de l'ensemble des produits enregistrés pendant ce même exercice, en ce compris les ressources d'origines publiques.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues n'aurait pas été respecté, l'association acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposerait WBI en exécution de la décision du Gouvernement.

Dans l'hypothèse où l'association ne se conformerait pas à ses engagements en la matière ou, à l'échéance du présent accord-programme, se trouverait en situation déficitaire, l'accord-programme ne serait pas reconduit, tout engagement antérieur de WBI pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 11

Outre les obligations résultant pour l'association de l'exécution du présent accord-programme, elle restera tenue de respecter rigoureusement toutes les obligations lui incombant du chef de son activité, et ce notamment en matière de sécurité, ainsi que des dispositions en matières sociales et fiscales.

Elle s'engage également à appliquer toute stipulation reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées et se conformera par ailleurs, aux dispositions en matière de droits d'auteurs.

Enfin, l'association est tenue de communiquer aux services de WBI, et ce dans les meilleurs délais, toute modification à ses statuts, à la composition de son assemblée générale et à ses organes de gestion, ainsi que le procès-verbal de son assemblée générale ordinaire.

Dans l'hypothèse où une succession à la direction du Théâtre de l'Escalier des Doms devait s'opérer en cours d'exécution du présent accord-programme, l'association s'engage à en informer sans délai WBI et le Gouvernement, à recourir à un appel public aux candidats. Les modalités seront élaborées par le Conseil d'Administration en concertation avec WBI. Le

choix arrêté par le Conseil d'Administration du Théâtre de l'Escalier des Doms doit être communiqué, avec avis motivé, à WBI et au Ministre en charge des Relations internationales.

Article 12

WBI devra apprécier le respect par l'association des obligations lui incombant en fonction du présent accord-programme, plus particulièrement celles visées aux articles 6 à 11.

S'il apparaît qu'en cours d'accord-programme, l'association est durablement en défaut de remplir ses engagements, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en est informé par WBI. En exécution de la décision du Gouvernement, WBI met l'association en demeure de se conformer à ses obligations. Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée. Dans les trois mois suivant la mise en demeure, l'association ayant été entendue et ayant été invitée à faire valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit son audition, l'Administratrice générale, en exécution de la décision du Gouvernement, peut décider de modifier l'accord-programme ou de le résilier avant terme. La résiliation prend effet au 1^{er} janvier qui suit la date de la décision.

S'il apparaît qu'au terme de l'accord-programme l'association n'a pas rempli ses engagements, plus particulièrement ceux visés aux articles 6 à 11, l'accord-programme peut ne pas être reconduit. En exécution de la décision du Gouvernement, WBI le notifie à l'association par lettre recommandée.

Article 13

Les parties conviennent que l'exécution du présent accord-programme ne pourra en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de WBI, sauf ce qui est prévu aux articles 4 et 5.

Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'association par application du présent accord-programme et de toutes dispositions légales, y compris de droit français, s'appliquant à ses activités.

Tout refus de reconduction et de toute résiliation intervenu conformément aux dispositions de l'accord-programme ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'association ou tout autre tiers.

Fait en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

A Avignon, le

2016

Pour l'Association :



Le Président,
Maurice Peeters

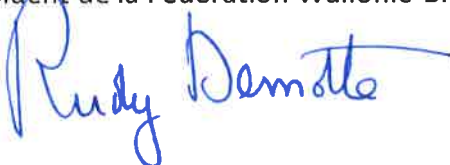
Pour WBI :



L'Administratrice générale,
Pascale Delcomminette

Pour approbation,

Le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles,



Monsieur Rudy Demotte

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, du Sport et de la Promotion de
Bruxelles,



Monsieur Rachid Madrane